

Rôle de la séance publique du 09/09/2025 à 14h00

Président : Monsieur ETIENVRE
Assesseurs : Monsieur PILVEN et Madame PHAM
Greffière : Madame PETIT-GALLAND

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY

01) N° 2401948 **RAPPORTEUR : M. ETIENVRE**

Demandeur Mme A Me MOUSSAVOU-DJEMBI
Défendeur PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE

Requête de Mme A contre le jugement n°s 2302043-2303023 en date du 23 février 2024 par lequel le Tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté notifié le 25 février 2023 par lequel le préfet d'Indre-et-Loire a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement et par lequel il a refusé de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection judiciaire ».

Conclusions d'appel tendant à :

- 1°) annuler le jugement susvisé ;
- 2°) annuler l'arrêté notifié le 25 février 2023 ;
- 3°) enjoindre à la préfecture d'Indre et Loir la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour, à défaut enjoindre à la préfecture de réexaminer son dossier et lui délivrer durant cet examen une autorisation provisoire de séjour ;
- 4°) mettre à la charge de l'Etat, la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2402017 **RAPPORTEUR : M. ETIENVRE**

Demandeur M. B Me PAPAZIAN
Défendeur PREFECTURE DE SEINE-SAINT-DENIS

Requête de M. B contre le jugement n° 2405460 du 14 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation l'arrêté du 9 avril 2024 par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays d'éloignement et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans.

Conclusions d'appel tendant à :

- 1°) infirmer le jugement susvisé ;
- 2°) enjoindre, à titre principal, le préfet de Seine-Saint-Denis de lui délivrer un titre de séjour ;
- 3°) enjoindre, à titre subsidiaire, le préfet de Seine-Saint-Denis de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour en vue du réexamen de sa situation administrative ;
- 4°) mettre à la charge de l'Etat, à verser à M. B, la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2402022

RAPPORTEUR : M. ETIENVRE

Demandeur M. C

Me CHARLES

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de M. C contre le jugement n° 2305836 du 27 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation l'arrêté du 24 mars 2023 par lequel le préfet du Val d'Oise a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays d'éloignement.

Conclusions d'appel

tendant à :

1°) annuler le jugement et l'arrêté susvisés ;

2°) enjoindre au préfet de lui délivrer un certificat de résidence algérien mention « vie privée et familiale » ou, à tout le moins, réexaminer sa situation administrative et le munir durant l'instruction de sa situation d'une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler ;

3°) mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2402110

RAPPORTEUR : M. ETIENVRE

Demandeur Mme F

Me CHARLES

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de Mme F contre le jugement n° 2305836 du 27 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 mars 2023 par lequel le préfet du Val-d'Oise a rejeté sa demande de titre de séjour, lui a fait obligation quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination.

Conclusions d'appel tendant à :

1°) annuler le jugement et l'arrêté susvisés ;

2°) enjoindre le préfet de lui délivrer un certificat de résidence algérien mention « vie privée et familiale » ou, à tout le moins, réexaminer sa situation administrative et la munir durant l'instruction de sa situation d'une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler ;

3°) mettre à la charge de l'Etat, la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2402114

RAPPORTEUR : M. ETIENVRE

Demandeur Mme G

Me CHARLES

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de Mme G contre le jugement n° 2305968 du 1er décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 mars 2023 par lequel le préfet du Val-d'Oise a rejeté sa demande de titre de séjour, lui a fait obligation quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination.

Conclusions d'appel tendant à :

1°) annuler le jugement et l'arrêté susvisés ;

2°) enjoindre au préfet de lui délivrer un certificat de résidence algérien mention « vie privée et familiale » ou, à tout le moins, réexaminer sa situation administrative et la munir durant l'instruction de sa situation d'une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler ;

3°) mettre à la charge de l'Etat, la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2400747

RAPPORTEUR : M. ETIENVRE

Demandeur	ASSOCIATION SANGHA DES MOINES BOUDHISTES THERAVADA DES REFUGIES LAO DE FRANCE EUROPE M. H M. I	CABINET MAOUCHE DE FOLLEVILLE AVOCATS CABINET MAOUCHE DE FOLLEVILLE AVOCATS CABINET MAOUCHE DE FOLLEVILLE AVOCATS CABINET MAOUCHE DE FOLLEVILLE AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Requête de l'Association Sangha des moines bouddhistes Theravada des réfugiés Lao de France Europe et autres contre le jugement n° 2202037 du 29 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 20 janvier 2022 par laquelle le préfet du Val-d'Oise a refusé de retirer le récépissé de déclaration de modification de l'association du 26 février 2021.

Conclusions d'appel tendant à :

1°) annuler le jugement et la décision susmentionnés ;

2°) enjoindre au préfet du Val-d'Oise de retirer le récépissé de modification de l'association délivré le 26 février 2021 à M. H ;

3°) mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY

02) N° 2302102

RAPPORTEUR : M. PILVEN

Demandeur Mme B

CABINET ARVIS AVOCATS

Défendeur RECTORAT DE L'ACADEMIE DE VERSAILLES

Requête de Mme B contre le jugement n° 2008106 du 6 juillet 2023 par lequel le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle la rectrice de l'académie de Versailles a implicitement rejeté sa demande, formée le 14 janvier 2020, tendant au bénéfice de la protection fonctionnelle.

Conclusions d'appel tendant à :

- 1°) annuler le jugement et la décision susvisés ;
- 2°) enjoindre à la rectrice de l'académie de Versailles de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle, ou, à défaut de procéder au réexamen de sa demande dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à venir ;
- 3°) mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2301711

RAPPORTEUR : M. PILVEN

Demandeur Mme C

Me ECHARD

Défendeur RECTORAT DE L'ACADEMIE DE VERSAILLES

Requête de Mme C contre le jugement n° 2008363 du 22 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a condamné l'Etat à lui verser la somme de 10 000 euros, majorée des intérêts à compter du 14 mai 2020 et de leur capitalisation à chaque échéance annuelle à compter du 14 mai 2021 en réparation des préjudices nés de son licenciement et des circonstances y ayant conduit, et a rejeté le surplus des conclusions de sa demande.

Conclusions d'appel tendant à :

- 1°) reformer le jugement susvisé en ce qu'il n'a pas retenu toutes les fautes engageant la responsabilité de l'Etat ;
- 2°) condamner l'Etat au versement de la somme globale de 145 000 euros en réparation des préjudices subis ;
- 3°) mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2402880

RAPPORTEUR : M. PILVEN

Demandeur VIAMEDIS

SCP DERRIENNIC
ASSOCIES

Défendeur HOPITAL NORD-UEST-VAL-D'OISE

SELARL CABINET
LANGLET ET ASSOCIES

Requête de la société Viamedis contre l'ordonnance n° 2411037 du 30 août 2024 par laquelle le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation des titres de recettes non transmis, pour un montant total de 2 148,06 euros, l'annulation de titres de recettes non fondés, pour un montant et total de 1 205,85 euros, et l'annulation de titres de recettes prescrits, pour un montant total de 101,31 euros, et à la décharger de l'obligation de paiement de ces sommes visées relatives aux titres de recettes annulés.

Conclusions d'appel tendant à :

- 1°) annuler l'ordonnance susvisée ;
- 2°) renvoyer l'affaire devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
- 3°) mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY

05) N° 2400940

RAPPORTEUR : M. PILVEN

Demandeur M. D

Me KHIAT COHEN

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de M. D contre le jugement n° 2314801 du 28 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 octobre 2023 par lequel le préfet du Val d'Oise a refusé de renouveler son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Conclusions d'appel tendant à :

1°) annuler le jugement et la décision susvisés ;

2°) enjoindre au préfet de renouveler son titre de séjour ;

3°) mettre à la charge de l'Etat, à lui verser, la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2302879

RAPPORTEUR : M. PILVEN

Demandeur M. E

SELARLU ARIE ALIMI
AVOCAT

Défendeur PREFECTURE DU LOIRET

Requête de M. E contre le jugement n° 2304973 du 14 décembre 2023 par lequel le magistrat désigné par le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 octobre 2023 par lequel la préfète du Loiret l'a obligé à quitter le territoire français et l'a assigné à résidence dans le département du Loiret pour une durée de 45 jours.

Conclusions d'appel tendant à :

1°) annuler le jugement et la décision susvisés ;

2°) enjoindre à la préfète du Loiret de lui restituer sa pièce d'identité ;

3°) mettre à la charge de l'Etat, à lui verser, la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rôle de la séance publique du 09/09/2025 à 15h00

Président : Monsieur ETIENVRE
Assesseurs : Monsieur PILVEN et Madame PHAM
Greffière : Madame PETIT-GALLAND

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY

01) N° 2301634 RAPPORTEURE : Mme PHAM

Demandeur	Mme A M. B	Me CUBELLS Me CUBELLS
Défendeur	AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES	
Autres parties	RECTORAT DE L'ACADEMIE DE VERSAILLES	

Requête de Mme A, en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de son fils, M. B contre le jugement n° 1909020 du 13 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 50 000 euros, au titre du préjudice moral subi par son fils mineur ainsi que la somme totale de 80 000 euros au titre de l'ensemble des préjudices qu'elle a subi en raison de la carence de l'Etat dans la prise en charge de son fils.

Conclusions d'appel tendant à :

1°) annuler le jugement susvisé ;

2°) condamner l'Etat à lui verser la somme de 50 000 euros, au titre du préjudice moral subi par son fils mineur ainsi que la somme totale de 60 000 euros au titre de l'ensemble des préjudices moral et matériel subis ;

3°) mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil de la somme de 3 000 euros en application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve pour celui-ci de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, ainsi que les entiers dépens.

02) N° 2301219

RAPPORTEURE : Mme PHAM

Demandeur M. C

Me LERAT

Défendeur RECTORAT DE L'ACADEMIE DE VERSAILLES

Requête de M. C contre le jugement n° 2112441 en date du 31 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a prononcé un non-lieu à statuer sur les conclusions tendant au retrait de l'ensemble des pièces relatives à la sanction de déplacement d'office de son dossier administratif et a rejeté le surplus de ses demandes tendant à 1°) enjoindre au recteur de l'académie de Versailles d'exécuter le jugement susvisé de ce tribunal avec toutes conséquences de droit, 2°) enjoindre au recteur de l'académie de Versailles d'annuler les conséquences de la sanction et de lui permettre de recouvrer les points d'ancienneté qui lui ont été retirés du fait du déplacement d'office dont il a été l'objet, 3°) enjoindre de lui verser la somme de 1 500 euros augmentée des intérêts au taux légal et au taux majoré et 4°) mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Conclusions d'appel tendant à :

1°) annuler le jugement du 31 mars 2023 ;

2°) enjoindre au recteur de l'académie de Versailles d'annuler les conséquences de la sanction et lui permettre de recouvrer les points d'ancienneté qui lui ont été retirés du fait du déplacement d'office dont il a été l'objet ;

3°) mettre à la charge du recteur de l'académie de Versailles la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

4°) lui communiquer tout mémoire à intervenir dans la procédure quel qu'en soit son contenu.

03) N° 2301853

RAPPORTEURE : Mme PHAM

Demandeur MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Intervenant RECTORAT ACADEMIE ORLEANS-TOURS, D.A.J.

Défendeur Mme D

SELARL ETHIS AVOCATS

Requête du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse contre le jugement n° 2200179 du 30 mai 2023 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a annulé la décision du 5 novembre 2021 par laquelle la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours a refusé de procéder à la requalification du congé longue maladie fractionné dont bénéficie Mme D a enjoint au recteur de l'académie de procéder au réexamen de la demande de Mme D dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement et rejeté le surplus des conclusions de la requête de Mme D.

Conclusions tendant à :

1°) annuler le jugement susvisé ;

2°) rejeter la demande présentée par Mme D en première instance.

Rôle de la séance publique du 09/09/2025 à 15h30

Président : Monsieur ETIENVRE
Assesseurs : Monsieur PILVEN et Monsieur CLOT
Greffière : Madame PETIT-GALLAND

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY

01) N° 2302825 RAPPORTEUR : M. CLOT

Demandeur	Mme A	Me TIGRINE
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES SNC HOTELIERE INTERNATIONALE DE ROISSY	L&P ASSOCIATION D'AVOCATS
Autres parties	DRIETS ILE DE FRANCE	

Requête de Mme A contre le jugement n° 2212492 du 12 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 29 juin 2022 par laquelle le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion a rejeté son recours hiérarchique présenté contre l'autorisation de son licenciement.

Conclusions d'appel tendant à :

1°) annuler le jugement et la décision susvisés ;

2°) mettre à la charge solidaire de l'Etat et de la société Hôtelière internationale de Roissy le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY

02) N° 2300908 RAPPORTEUR : M. CLOT

Demandeur	SAFRAN AIRCRAFT ENGINES	CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE
Intervenant	MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES	
Défendeur	M. A	CABINET BOURDON & FORESTIER

Requête de la société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES contre le jugement n° 2103689 du 30 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles a annulé la décision du 5 mars 2011 par laquelle la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion a retiré la décision de l'inspecteur du travail de la 11ème section de l'unité de contrôle du département de l'Essonne du 23 juin 2020 et a autorisé la société Safran Aircraft Engines à licencier M. A pour motif disciplinaire.

Conclusions d'appel tendant à :

1°) annuler le jugement attaqué ;

2°) rejeter la demande de première instance de M. A ;

3°) mettre à la charge de M. A la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2301043 RAPPORTEUR : M. CLOT

Demandeur	SAFRAN AIRCRAFT ENGINES	CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE
Intervenant	MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES	
Défendeur	M. A	CABINET BOURDON & FORESTIER

Requête aux fins de sursis à exécution de la Société Safran Aircraft Engines contre le jugement 2103689 du 30 mars 2023 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a annulé la décision de la ministre du travail du 5 mars 2021 autorisant le licenciement de M. A, salarié protégé au sens du licenciement.

Conclusions d'appel tendant à prononcer le sursis de l'exécution provisoire attaché au jugement susvisé dans l'attente de la décision de la cour.

04) N° 2401506 RAPPORTEUR : M. CLOT

Demandeur	Mme B	SOCIETE D'AVOCATS ALLIUM
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES SOCIETE QIVY	ELAN SOCIAL
Autres parties	DRIEETS ILE DE FRANCE	

Requête de Mme B contre le jugement n° 2114901 du 5 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 21 septembre 2021 par laquelle l'inspecteur du travail a autorisé la société Qivy a procédé à son licenciement pour inaptitude.

Conclusions d'appel tendant à :

1°) annuler le jugement et la décision susvisés ;

2°) mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY

05) N° 2301188

RAPPORTEUR : M. CLOT

Demandeur	HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE	ACCANTO AVOCATS
Intervenant	MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES	
Défendeur	Mme C	FRANCOIS DUMOULIN

Requête de la Société Holding de Restauration contre le jugement n°s 2000900 – 2003653 du 31 mars 2023 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé la décision du 10 février 2020 par laquelle la ministre du travail l'a autorisée à procéder au licenciement pour inaptitude de Mme C.

1°) réformer ou annuler le jugement susvisé ;

2°) confirmer la décision du ministre du travail du 10 février 2020 autorisant le licenciement de Mme C ;

3°) mettre à la charge de Mme C, à verser à la Société Holding de Restauration, la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2401726

RAPPORTEUR : M. CLOT

Demandeur	M. D	Me SIDI-AÏSSA
Défendeur	PREFECTURE DES YVELINES	

Requête de M. D contre le jugement n°2401220 du 17 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 février 2024 par lequel le préfet des Yvelines l'a obligé à quitter le territoire français sans délai et lui a interdit le retour sur le territoire français durant un an.

Conclusions d'appel tendant à :

1°) annuler le jugement et l'arrêté susmentionnés ;

2°) enjoindre au préfet des Yvelines de réexaminer sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour durant cet examen ;

3°) mettre à la charge de l'État la somme de 1 400 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice

07) N° 2401746

RAPPORTEUR : M. CLOT

Demandeur	M. E	Me LEVY
Défendeur	PREFECTURE DU VAL-D'OISE	

Requête de M. E contre le jugement n° 2316417 du 17 mai 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 novembre 2023 par lequel le préfet du Val-d'Oise a refusé de lui délivrer un titre de séjour, a assorti ce refus d'une obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Conclusions d'appel tendant à :

1°) infirmer le jugement et l'arrêté susvisés ;

2°) enjoindre au préfet territorialement compétent, de délivrer à M. E un titre « vie privée et familiale » ou un titre de séjour « salarié », à titre subsidiaire enjoindre au préfet territorialement compétent de réexaminer la situation du requérant et de le mettre en possession d'une autorisation provisoire de séjour et de travail ;

3°) mettre à la charge de l'Etat à verser à M. E la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.